

Commune de Chassey-Les-Montbozon  
Séance du 17 Décembre 2024

### **Séance du 17 Décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. Michel DELBOS, Maire.

Date de convocation : 06 décembre 2024

Étaient présents : DELBOS Michel, HIRN Jean-Claude, NARBEY Pascal, BARETTE David, BOUQUET Océane, CHOPARD Manon, EQUOY Alain, GALMICHE Pauline, MERCIER Richard, REGARD Jean-Pierre, THIEBAUD Vincent.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude HIRN

Début de séance : 20h40

**Ordre du jour de la séance :**

#### **Administration générale**

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22/10/2024
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal
- Délibération CDG70 : lignes directrices de gestion

#### **Finances :**

- Délibération décisions modificatives
- 3 Délibérations pour autorisation de prendre en charge l'investissement avant le vote du budget
- Bilan P/R aux orientations 2024
- Situation des budgets à fin 2024
- Débat sur les orientations 2025

#### **PLUI :**

- Délibération sur débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – modificatif sur erreur matérielle

#### **EAU/ Assainissement**

- Délibération redevances eau potable
- Délibération redevances assainissement

#### **Divers :**

- Informations diverses :

#### **Administration générale**

**Approbation du Conseil Municipal du 22/10/2024**

Approuvé à l'unanimité.

### Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Jean-Claude HIRN est désigné secrétaire de séance

### Rendu-compte pour information des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal suivant document remis.

Approuvé à l'unanimité.

Arrêté pour CDG 70 : Lignes Directrices de Gestion proposées par notre commune

Avis favorable émis à l'unanimité par le collège des représentants du personnel, le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics sur les lignes directrices de gestion.

### Finances :

#### DM N° 2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21532 : Réseaux d'assainissement	16 512.00 €	
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>16 512.00 €</b>	
D 1641 : Emprunt en euro		105.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>		<b>105.00 €</b>
D 21532 : Réseaux d'assainissement	105.00 €	
D 21532 : Réseaux d'assainissement		16 512.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>105.00 €</b>	<b>16 512.00 €</b>

#### N° 42/2024 Ouverture crédits budgétaires 2025 – Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires pour mandater les premières factures d'investissement du budget commune avant le vote du budget 2025.

Nous avons l'autorisation d'ouvrir le quart de l'investissement de l'année 2024

Chapitre	Montant	Budget	Code
21	30 000 €	Commune	17700

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

#### N° 43/2024 Ouverture crédits budgétaires 2025 – Budget Eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires pour mandater les premières factures d'investissement du budget eau avant le vote du budget 2025.

Nous avons l'autorisation d'ouvrir le quart de l'investissement de l'année 2024

Chapitre	Montant	Budget	Code
21	10 000 €	Eau	39900

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

#### **N° 44/2024 Ouverture crédits budgétaires 2025 – Budget Assainissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires pour mandater les premières factures d'investissement du budget assainissement avant le vote du budget 2025.

Nous avons l'autorisation d'ouvrir le quart de l'investissement de l'année 2024

Chapitre	Montant	Budget	Code
21	5 000 €	Assainissement	16500

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

#### **Bilan P/R aux orientations 2024**

Les programmes votés le 09/01/2024 ont tous été réalisés au cours de l'année 2024 (P1 et P2)

#### **Situation des budgets à fin 2024**

Présentation de la situation au 15 décembre 2024

#### **Débat sur les orientations 2025**

Acquisition d'un bâtiment Maison du Vau pour équipement communal : Priorité1 au Budget Commune

Remblai fossé et élargissement rue des Chailles Maison du Vau : Priorité2 au Budget Commune

Groupe électrogène : Priorité1 au Budget Eau

Eclairages (4) Rues Maison du Vau : Priorité2 au Budget Commune

Récupération Eau toit de l'église

Abri école maternelle

Réhabilitation de l'ancienne mairie : Priorité1 au Budget Commune (pour louer comme appartement)

Aire de jeux

Canalisation Rue Mont Jésus

## **PLUI** :

### **N° 45/2024 : Débat des orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) Modificatif sur erreur matérielle**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 04 Avril 2024 les orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été soumises au débat au sein du Conseil Communautaire. Les personnes publiques associées qui analysent les documents transmis avant l'arrêt ont signalé des incohérences entre le PADD et les OAP.

Il s'avère que le PADD a conservé la mention de densité **brute** au lieu de densité **nette** (p35). Afin de corriger cette erreur matérielle et présenter un PADD conforme aux orientations débattues précédemment, il convient de le modifier.

Le PADD doit donc être représenté et débattu à nouveau au sein du Conseil Municipal.

Considérant les orientations générales du PADD, du PLUI présentées le 23 Juillet 2024 en Conseil Municipal ; le Conseil Municipal à l'unanimité prend acte de ces modifications et :

- Du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUI.
- Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet du PADD.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le rapport.

## **EAU/ Assainissement**

### **N° 46/2024 : Redevance Consommation d'eau potable et Redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau potable à 0,0466 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et procédé au vote ;

#### Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De fixer à 0,0466 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

### **N° 47/2024 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performances « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage du ou de la station d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé 0,01€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de système d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et procédé au vote ;

#### **Décide :**

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

### **Information diverses**

- Cérémonie voeux du maire : 18 Janvier à 17h00
- 1 permis de construire a été déposé sur la commune

**Fin de séance à 23h15**

### **Délibérations prises**

**DM N° 2**

**N° 42/2024** : Ouverture crédits budgétaires 2025 – Budget Commune

**N° 43/2024** : Ouverture crédits budgétaires 2025 – Budget Eau

**N° 44/2024** : Ouverture crédits budgétaires 2025 – Budget Assainissement

**N° 45/2024** : Débat des orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) Modificatif sur erreur matérielle

**N° 46/2024** : Redevance Consommation d'eau potable et Redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2025

**N° 47/2024** : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025